

Direction départementale
Des territoires

Arrêté n° 2010 – du

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Aveyron.

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 en date du 31 octobre 2007 modifié,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 avril 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 12 septembre 2010 au 31 janvier 2011. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 .

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ perdrix	12 septembre 2010	5 décembre 2010	-Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
♦ lièvre	3 octobre 2010	5 décembre 2010	-Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
♦ lapin de garenne	12 septembre 2010	31 janvier 2011	
PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ perdrix	Néant	Néant	Pas de prélèvements
♦ faisan	Néant	Néant	Pas de prélèvements
♦ lièvre	17 octobre 2010	5 décembre 2010	Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse

SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

Date ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse
1 ^{er} juin 2010	14 août 2010	-Chasse à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles (cf arrêté préfectoral N° 2004-170-8 du 18 juin 2004 fixant les conditions de délivrance de ces autorisations par la DDT).
15 août 2010	11 septembre 2010	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Un exemplaire en sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
12 septembre 2010	2 janvier 2011	
3 janvier 2011	28 février 2011	-Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Un exemplaire en sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées de Brusque, Peux et Couffouleux, Saucières, St Jean du Bruel, Cornus, Mounès-Prohencoux, Mostuéjols, Lacroix-Barrez, Rivière sur Tarn, Salvagnac-Cajarc, Peyreleau, La Selve, St Cyprien sur Dourdou, St Laurent d'Olt, St Beauzély, Coussergues, Lapanouse de Cernon et St Félix de Lunel, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			ARMES A FEU : TIR A BALLEES OBLIGATOIRE
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	12 septembre 2010	15 octobre 2010	Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	16 octobre 2010	31 janvier 2011	Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
♦ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2010	11 septembre 2010	Tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations de tir d'Eté.
	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues .
♦ mouflon	1er septembre 2010	11 septembre 2010	Tir à l'approche et à l'affût.
	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues. Chasses collectives du grand gibier, cf article 8.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier
♦ bécasse	<i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : http://www.fdc12.net .</i>		Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.

Article 3 : **CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE:** Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

3-1 : VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PERIODE COMPLEMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2011 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2012, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 4 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE :

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, de l'ouverture générale au 31 janvier 2011.

Cette suspension ne s'applique pas :

- à la chasse du sanglier pendant la période du 3 janvier au 31 janvier 2011,
- aux jours fériés,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, qui pourra être exécutée dans les réserves de chasse et de faune sauvage en cas de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique, sur autorisation préfectorale préalable,
- à la chasse du renard en battues organisées dans les conditions fixées à l'article 8,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau , ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d' Entraygues) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale des territoires. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freu, corneille noire, pie, geai, étourneau) sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 5 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 et par le présent arrêté.

Article 6 : 6-1 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier sur le territoire des unités de gestion ci-après désignées : Trois Vallées UG :3; Ouest Aveyronnais UG :7 ; Causses et Vallée du Tarn UG :12 ; Millavois UG 13 ; Larzac UG :14 ; Dourdou UG19 ; Sorgues UG :20 pendant la période du 12 septembre 2010 au 2 janvier 2011 (Voir article 7-1 : ZONAGE).
- pour la chasse du sanglier sur l'ensemble du territoire départemental pendant la période du 3 janvier au 28 février 2011 dans le respect des conditions fixées à l'article 2 (rubrique sanglier) .

La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.

6.2 : ESPECES SOUMISES A PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

-Lièvre hors territoire soumis à plan de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse,
-Perdrix hors territoire soumis à plan de chasse : 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse,
-Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce dans la limite d'un P.M.A. départemental global de 30 oiseaux.

CARNET DE PRELEVEMENT :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport des espèces soumises à P.M.A. dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur le carnet de prélèvement.

Les carnets de prélèvement devront être retournés par leurs titulaires, soit à la société de chasse à laquelle ils adhèrent, soit à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 7 : CHASSE DU SANGLIER:

7-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 du 31 octobre 2007 modifié. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

7-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 4- 1° alinéa)

Article 8 : ORGANISATION DES BATTUES :

8-1 : sanglier et grand gibier :

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (pages 92 et 93) approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 du 31 octobre 2007 modifié. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

8-2 : chasse du renard :

A l'occasion de la chasse du grand gibier et/ou du sanglier, le renard pourra être tiré dans les mêmes conditions que ledit grand gibier **les mardi, jeudi et vendredi.**

Article 9 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 10 : Pour la saison de chasse 2010/2011, le tir individuel à l'approche et à l'affût du chevreuil mâle (brocard) et du daim sera ouvert par anticipation le 1^{er} juin 2010 pour les bénéficiaires d'autorisations de tir d'Eté .

Article 11 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante :

- lièvre, du 3 octobre au 3 novembre 2010 au soir,

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 12 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

Territoires des communes de Creissels, Rodelle, Sébazac-Concourès, La Loubière, et Onet le Château uniquement sur les secteurs touchés par les dégâts et dans une zone maximale de 1000 m à la périphérie de ces sites.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ , le